# RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

## Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard

ASSEMBLÉ PUBLIQUE :

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROJET

1 ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... 4
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT ..... 4
1.2 BUT DU RÈGLEMENT ..... 4
1.3 DÉFINITION D'UN PAE ..... 4
1.4 TERRITOIRE VISÉ ..... 4
1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ..... 4
1.6 APPLICATION ..... 4
2 ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 5
2.1 ZONES ASSUJETTIES ..... 5
2.2 PERSONNES ASSUJETTIES ..... 5
2.3 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT ..... 5
2.4 LES ANNEXES ..... 5
3 ARTICLE 3 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES ..... 5
3.1 INSTANCES ..... 5
3.2 NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS ..... 6
3.3 RÔLE DES FONCTIONNAIRES ..... 6
3.4 RÔLE DUCOMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME ..... 6
4 ARTICLE 4 : CHEMINEMENT D'UN PAE ..... 6
4.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE ..... 7
4.2 VÉRIFICATION DU PROJET ..... 7
4.3 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME ..... 7
4.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME ..... 7
4.5 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL ..... 7
4.6 CONDITIONS D'APPROBATION ..... 7
4.7 CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION ..... 8
4.8 TRANSMISSION D'UNE COPIE ..... 8
4.9 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ..... 8
4.10 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS ..... 8
5 ARTICLE 5 : CONTENU MINIMAL D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ..... 8
5.1 PLAN DE LOCALISATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**
5.2 UN PLAN D'ENSEMBLE ..... 8
5.3 UN RAPPORT ÉCRIT ..... 9
5.4 DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS ..... 10

PROJET DE REGLEMENT

5.5 DISPENSE DE DOCUMENTS ..... 10
6 ARTICLE 6 : DISPOSITION APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ..... 10
6.1.1 Zone assujettie ..... 10
6.1.2 Objectif général ..... 12
6.1.3 Usage et densité applicable ..... 12
6.1.4 Critères relatifs à l'implantation ..... 12
6.1.5 Critères relatifs à la circulation et l'accès au site ..... 13
6.1.6 Critères relatifs au cadre bâti ..... 13
6.1.7 Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel ..... 14
6.1.8 Critères relatifs aux réseaux de mobilité durable ..... 14
6.1.9 Critères relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales ..... 14
7 ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE ..... 15

PROJET DE RÈGLEMENT

# 1 ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble » et porte le numéro ????

## 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les secteurs susceptibles de recevoir des projets plus importants, un développement cohérent de ces parties de territoire, par la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble par les promoteurs.

## 1.3 DÉFINITION D'UN PAE

Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) décrit de façon détaillée la nature et les caractéristiques d'un futur projet résidentiel ou d'un changement physique important à venir dans un secteur du territoire de la Municipalité.

Le document, préparé par le propriétaire des terrains concernés ou le promoteur du projet doit, entre autres, inclure des études et des analyses produites par différents professionnels démontrant les impacts des projets sur l'environnement, l'aspect visuel, les infrastructures et la sécurité publique. Un PAE constitue l'outil principal utilisé par les fonctionnaires désignés, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le conseil municipal pour analyser, accepter avec ou sans modification ou refuser lesdits projets.

## 1.4 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

## 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## 1.1 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le règlement de zonage no 428-2014 de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## 1.6 APPLICATION

PROJET DE RÈGLEMENT

Les dispositions en vigueur des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, selon le cas, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

# 2 ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 2.1 ZONES ASSUJETTIES

Toute demande de modification des règlements d'urbanisme dans la zone d'habitation Rb-125, telle qu'identifiées au plan de zonage de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

## 2.2 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

## 2.3 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le règlement rend inopérante toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le présent règlement à moins que la prescription du règlement municipal soit plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la Municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Le promoteur doit adresser les demandes de permis appropriées prévues au PAE. Lorsque son PAE sera accepté, les permis lui seront délivrés.

## 2.4 LES ANNEXES

Tous les documents placés en annexe de ce règlement, qu'ils soient schématiques ou textuels, font partie intégrante du présent règlement.

# 3 ARTICLE 3 : DISPOSITION ADMINISTRATIVES

## 3.1 INSTANCES

Les instances concernées sont les fonctionnaires désignés de la municipalité, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et le Conseil municipal.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et dans certains cas fournir une expertise spécifique ou refléter les intérêts de certains groupes socio-économiques concernés par le développement commercial, la protection de l'environnement et la conservation du patrimoine.

PROJET DE RÈGLEMENT

Le CCU est constitué en vertu du règlement no 1139 adopté par le conseil municipal. Il est composé d'élus et de résidents choisis par ce dernier pour guider, orienter et soutenir son action en matière d'urbanisme avec les pouvoirs définis à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et dans certaines chartes.

### 3.2 NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement ainsi que la personne en autorité dans le secteur de la voirie.

### 3.3 RÔLE DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires désignés ont comme principal rôle l'explication du présent règlement, la réception des demandes, l'analyse de la conformité des demandes et la détermination des documents requis, les inspections nécessaires, et ils veillent au respect des permis émis ainsi qu'à la présentation des demandes au CCU.

### 3.4 RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Le rôle du CCU est d'analyser les demandes relatives au présent règlement et de soumettre des avis au conseil municipal.

Le CCU peut demander que le requérant lui fournisse l'ensemble des documents, études et avis nécessaires à la compréhension de la demande.

### 3.5 RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal a comme rôle d'accepter ou de refuser les demandes relatives au présent règlement, y compris les demandes d'exclusion en tout ou en partie de l'application du présent règlement, suite à la réception de l'avis du CCU et celui des fonctionnaires désignés. Voir paragraphe 4.6.

### 3.6 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

## 4 ARTICLE 4 : CHEMINEMENT D'UN PAE

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme provenant d'une des zones ciblées à l'article 2.1 de ce règlement doit suivre la procédure d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble suivante :

PROJET DE RÈGLEMENT

## 4.1 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Le requérant ou son mandataire autorisé doit remettre au fonctionnaire désigné, une demande de modification aux règlements d'urbanisme, ainsi que le projet de plan d'aménagement d'ensemble et tous les documents s'y rattachant, en trois (3) exemplaires dont une en version numérique.
Le requérant pourra faire valoir, tout au long du processus, ses arguments.

## 4.2 VÉRIFICATION DU PROJET

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations requises par le présent règlement sont incluses dans le projet présenté et vérifier que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

## 4.3 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Dans les plus brefs délais, dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet au CCU le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

## 4.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Le CCU analyse le projet de plan d'aménagement d'ensemble. Cette analyse repose sur les critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement. S'il le juge nécessaire, le CCU peut demander au requérant toute information ou document additionnel ou une audition de celui-ci auprès du CCU pour l'analyse de sa demande.

Le CCU, après l'étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son plan d'aménagement d'ensemble. Il recommande au conseil son acceptation s'il considère que le projet respecte les critères d'évaluation de ce règlement ou son refus dans le cas contraire.

Le CCU doit émettre son avis dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné. Dans le cas où des documents supplémentaires ou des corrections seraient nécessaires par le requérant, ce délai est arrêté et reprend à la date du dépôt des documents.

## 4.5 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir pris connaissance de l'avis du CCU, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'aménagement d'ensemble qui lui est présenté.

## 4.6 CONDITIONS D'APPROBATION

Au moment de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

PROJET DE RÈGLEMENT

a. Prennent à leur charge certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements ;
b. Réalisent le plan dans un délai fixé ;
c. Fournissent des garanties financières qu'ils déterminent;

### 4.7 CONSULTATION PUBLIQUE ET APPROBATION

Le règlement de modification doit être soumis à la consultation selon les articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et n'entre en vigueur qu'après son approbation prévue selon les procédures prévues à cette même Loi.

### 4.8 TRANSMISSION D'UNE COPIE

Une copie de la résolution est transmise au requérant ayant fait la demande.

### 4.9 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Lorsqu'un plan d'aménagement d'ensemble a été approuvé par résolution, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

### 4.10 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Aucune modification à un Plan d'aménagement d'ensemble, autre que celle résultant d'une exigence de la Municipalité, n'est permise suite à l'analyse du Plan d'aménagement d'ensemble par le CCU.

Un requérant qui modifie son Plan d'aménagement d'ensemble suite à l'analyse du CCU doit formuler une nouvelle demande de Plan d'aménagement d'ensemble en conformité avec le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

Toute personne qui désire modifier un Plan d'aménagement d'ensemble en vigueur et intégré au règlement d'urbanisme doit formuler une nouvelle demande de Plan d'aménagement d'ensemble en conformité avec le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

## 5 ARTICLE 5 : CONTENU MINIMAL D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute copie d'un projet de plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre au minimum les informations et documents suivants :

### 5.1 UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Un plan d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone, exécuté à une échelle minimale de 1 : 2 500, l'échelle devant être choisie en fonction de la grandeur du terrain. L'échelle choisie doit être dans un rapport 1 : 1, 1 : 2, 1 : 25, 1 : 3, 1 : 4 ou 1 : 5).

PROJET DE RÈGLEMENT

Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements suivants :

a. L'identification cadastrale actuelle des terrains concernés et des terrains adjacents ;

b. Les terrains projetés, leurs dimensions et superficies approximatives ;

c. L'emprise des rues projetées et existantes, les types de voies de circulation (rue, piste cyclable, trottoir, etc.), le sens d'écoulement des eaux de ruissellement et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur de la zone, s'il y a lieu ;

d. L'usage projeté des terrains et les affectations détaillées du sol dont notamment la localisation des parcs et les espaces publics;

e. Les lacs et les cours d'eau, sur le site ou dans un rayon de 300 mètres, ainsi que la zone inondable (zone de faible et grand courant), s'il y a lieu ;

f. Les servitudes existantes et projetées pour le passage d'installations de transport d'énergie, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout, de drainage, etc. ;

g. Les constructions, les sentiers piétonniers et parcs prévus sur le site ou adjacents au terrain ;

h. La végétation : le type principal d'essences forestières, et la localisation des principaux boisés ;

i. Les courbes de niveau équidistantes de dix (10) mètres ou moins ;

j. Les zones à risque de mouvement de terrain et à érosion, le cas échéant ;

k. La date (incluant les dates de révision, s'il y a lieu), le nord astronomique, l'échelle du plan et la signature du plan par le professionnel l'ayant produit ;

## 5.2 UN RAPPORT ÉCRIT

### 5.2.1 Contenu administratif

Un rapport écrit, doit contenir les éléments suivants :

a. Le nom et l'adresse du requérant ;

b. Le nom et l'adresse du propriétaire s'il diffère du requérant ;

c. Les autorisations gouvernementales requises ;

d. La nomenclature des travaux prévus et leurs coûts approximatifs de réalisation ;

PROJET DE REGLEMENT

e. Les différentes phases prévues du projet, notamment la séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et de gestion des eaux de surface ;
f. Tout autre renseignement utile concernant le projet et permettant d'évaluer celui-ci ;

### 5.2.2 Contenu relatif à l'aménagement

a. Le diagnostic du secteur, forces et potentiels, les faiblesses et problématiques à résoudre;

b. La vision d'aménagement et grandes orientations d'aménagement;

c. La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire;

d. La localisation et une description des parcs, des espaces publics (la superficie, les principaux équipements, les usages visés, etc.);

e. Les affectations détaillées du sol;

## 5.3 DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS

En plus du contenu minimal d'un plan d'aménagement d'ensemble requis en vertu de l'article 5 et des critères d'évaluation du présent règlement, le conseil, peut par résolution, exiger tout autre élément, renseignement, détail, plan, rapport ou attestation professionnelle, aux frais du propriétaire ou du requérant, nécessaire à la bonne compréhension du plan d'aménagement d'ensemble et au respect de la sécurité publique, des infrastructures et de l'environnement.

## 5.4 DISPENSE DE DOCUMENTS

Le conseil peut par résolution, dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement, lorsque de l'avis du conseil, leur absence n'entraverait en rien la complète analyse et compréhension de la demande, le respect des règlements municipaux et ne mettrait pas en cause la sécurité publique, l'environnement ou la viabilité du projet.

# 6 ARTICLE 6 : DISPOSITION APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

## 6.1 NORME APPLICABLES AU SECTEUR MELCHIOR POIRIER

### 6.1.1 Zone assujettie

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent au secteur identifié à la carte 1 ci-dessous, faisant partie de la zone Rb-125, le tout tel qu'apparaissant au plan de zonage constituant l'annexe « A » du règlement de zonage en vigueur.

PROJET DE RÈGLEMENT

Carte 1 : Délimitation du secteur assujetti à un PAE

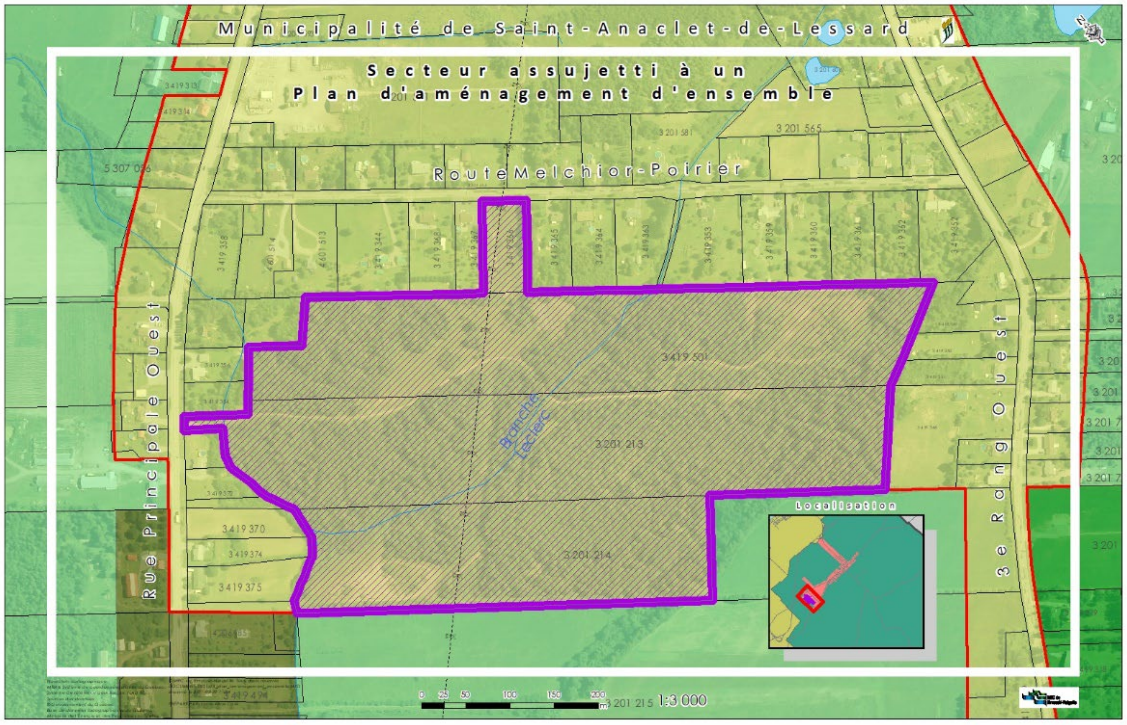


PROJET

### 6.1.2 Objectif général

L'application d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur identifié à l'article 6.1.1vise à encadrer la réalisation d'un projet immobilier de qualité à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Anaclet-de-Lessard. Il vise à la réalisation d'un projet de développement résidentiel qui s'intègre harmonieusement aux composantes naturelles du site.

Le projet prévoit des espaces naturels voués à des activités de plein air (sentier pédestre, voie cyclabe) et à la conservation du milieu naturels, et ce de manière à répondre aux besoins des futurs occupants de ce secteur.

### 6.1.3 Usage et densité d'occupation et lotissement

Dans la zone assujettie, seuls les usages identifiés pour la zone Rb-125 à la grille des spécifications du règlement de zonage 428-2014 sont autorisés. En résumé, les classes d'usages suivants sont autorisés :

- Unifamiale isolée
- Unifamiliale jumelée
- Unifamiliale en rangée
- Bifamiliale isolée
- Multifamiliale
- Plein air extensif
- Protection et conservation

Un maximum de 75 % des nouvelles unités de logement devra provenir de l'usage unifamilial isolé.

Un minimum de 25% des nouvelles unités de logement devra provenir de l'un ou l'autres ou d'une combinaison des usages suivants :

- Unifamilial jumelé
- Unifamilial en rangé
- Bifamilial isolé
- Multifamilial

Le ratio de densité d'occupation nette minimale est de 4 logements à l'hectare et de 15 logements maximales à l'hectare et ce excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage publique.

Le lotissement projeté pour un terrain résidentiel doit privilégier une superficie maximale de 2500 mètres carrés lorsque possible.

### 6.1.4 Critères relatifs à l'implantation

L'implantation des bâtiments est évaluée à partir des critères suivants :

a. Conserver 30 % des milieux naturels (excluant les bandes riveraines et les fortes pentes);

PROJET DE RÈGLEMENT

b. Limiter les surfaces imperméables au sol (chemins, voies d'accès et des stationnements);
c. Implanter les bâtiments le plus possible sur les parties de terrains comportant les pentes les plus faible tout en respectant la topographie du milieu afin de minimiser les travaux de remblai et de déblai et de conserver les caractéristiques naturelles du site ;L'implantation des bâtiments doit être faite de manière à maximiser l'éclairage naturel (ex. orientation sud-ouest) permettant de réduire la demande en énergie pour le chauffage, la climatisation et l'éclairage.
d. Privilégier une implantation et une hauteur qui évite que les résidences se cachent la vue entre elles (ex. : disposer les bâtiments avec un certain angle, éviter d'aligner les bâtiments face à face, etc.) et préserver une percée visuelle aux résidences avoisinantes ;
e. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier et naturelle du site ;

### 6.1.5 Critères relatifs à la circulation et l'accès au site

La circulation et l'accès au site sont évalués à partir des critères suivants :

a. L'accès principal au site devra se faire par la rue principal ouest;
b. Création si possible d'un deuxième accès avec piste cyclable sur la route Melchior Poirier au niveau des lignes d'Hydro-Québec;
c. Le tracé et la largeur des rues sont conçus de façon à réduire la vitesse et à assurer la sécurité des utilisateurs;
d. Un minimum de deux cases de stationnement par unité d'habitation est prévu;
e. L'éclairage de rue (à caractère public ou le long d'une allée de circulation privée) est planifié de manière à réduire la pollution lumineuse vers le ciel.

### 6.1.6 Critères relatifs au cadre bâti

Le cadre bâti est évalué à partir des critères suivants :

a. Prévoir différentes possibilités d'habitations telles que des maisons unifamiliales et des jumelées;
b. Privilégier des coefficients d'emprise et d'occupation du sol et une volumétrie des constructions qui contribuent à préserver le caractère forestier et naturelle du site ;
c. La hauteur maximale des constructions ne dépasse pas trois étages.
d. Les constructions résidentielles intègrent des mesures passives d'économie d'énergie. Ex : Maintien de la canopée et de lisière boisés à la limites des lots.

PROJET DE RÈGLEMENT

### 6.1.7 Critères relatifs à la protection et la mise en valeur du milieu naturel

La protection et la mise en valeur du milieu naturel sont évaluées à partir des critères suivants :

a. Le projet prévoit la création d'un parc ;

b. Les milieux humides sont conservés dans une proportion importante, en priorisant la connectivité entre eux et les grands milieux en lien avec un réseau hydrique;

c. Prévoir une bande de protection de 15 mètres de part et d'autre du cours d'eau et une protection des rives le long des cours d'eau;

d. Le projet permet de préserver le caractère naturel de la zone en favorisant la conservation des arbres matures existants et de la topographie naturelle.

e. L'indice de canopée (le couvert arboré) doit être d'au moins 30 % dans l'ensemble du projet, en utilisant des espèces indigènes;

f. Conserver une lisière boisée entre les propriétés foncières voisines ;

g. Éviter une trop grande artificialisation (remblais, déblais, gazonnage) des surfaces naturelles, privilégier un couvert de sol de type sous-bois ;

### 6.1.8 Critères relatifs aux réseaux de mobilité durable

Les réseaux de mobilité active sont évalués à partir des critères suivants :

a. Prévoir un lien rapide et sécuritaire pour tous les usagers entre les secteurs adjacents et le développement prévu.

b. L'aménagement de sentiers pédestres dans la zone de développement prévu afin de permettre l'accès aux voies publiques, aux aires de stationnement, aux aires récréatives et aux aires d'agréments.

c. L'implantation de passages piétonniers prioritaires, ces passages doivent être surélevés au niveau des intersections, leur hauteur doit rejoindre celle des trottoirs.

d. L'implantation de pistes cyclables protégées sur toute la zone de développement prévu.

e. Prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

### 6.1.9 Critères relatifs à la gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion intégrée des eaux pluviales est évaluée à partir des critères suivants :

a. Mettre en place des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales pour la rétention des eaux de ruissellement et leur infiltration naturelle tel que ; des noues végétalisées et des jardins pluviales,

PROJET DE RÈGLEMENT

b. Les aménagements de gestion des eaux pluviales sont intégrés à des aménagements paysagers.
c. Pour les habitations autours des milieux humides, que la pente d'écoulement des eaux pluviale soit vers ces dernières.

# 7 ARTICLE 7 : DISPOSITION FINALE

## 7.1 RENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

| | |
|---|---|
| Francis St-Pierre | Nadia Lavoie |
| Maire | Directrice générale et greffière-trésorière |

| |
|---|
| Avis de motion : |
| Adoption du projet de règlement : |
| Consultation publique : |
| Adoption du règlement : |
| Entrée en vigueur : |

PROJET DE RÈGLEMENT